

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION -  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -  
INSTALLATION D'UN ECHAFFAUDAGE****« Route de Cadalen »****Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,**

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5 et L 2213.1 à L 2213.4,

VU le Code général de la propriété publique, notamment les articles L2122-1 et L. 2125-1

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2

VU le code pénal article R 610.5

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à 411.32;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la requête, en date du 18/06/2026, par laquelle Monsieur Matthieu BARTHE propriétaire du bâtiment situé au 5, Route de Cadalen, demande l'autorisation d'installer un échafaudage mobile, sur trottoir et partiellement sur voie publique (0.80m), sur la longueur de la façade (environ 6m00) afin que l'Entreprise MACEIRAS JAIME (Siret n° 523976488-00016) sise à MONTANS au « 53 Chemin des Rives », représenté par Monsieur Jaime MACEIRAS, puisse exécuter des travaux de ravalement de façade

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

**CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il y a lieu de régler la circulation,

**ARRÊTE****Article 1 : Autorisation**

Sous réserve des droits des tiers et uniquement dans le cadre des travaux effectués sur la façade de Monsieur Matthieu BARTHE, l'Entreprise MACEIRAS JAIME est autorisée à installer un échafaudage mobile, au niveau du 5, Route de Cadalen, en bordure de voie publique.

L'Entreprise MACEIRAS JAIME est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande de Monsieur Matthieu BARTHE:

☞ **Installation d'un échafaudage de 6 m de longueur et de 1 m de profondeur sur la hauteur de la façade au 5 Route de Cadalen, côté gauche (sens de circulation Lasgraïsses-Cadalen) en façade de la maison,**

**Et ceci afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade.**

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Ouverture de chantier et Durée des Travaux

La durée des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté débutera à la date d'ouverture de chantier fixée au **26/06/2026** et devrait se terminer, au plus tard, le **01/07/2026**.

**Article 3 :** Circulation et signalisation

Durant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. La signalisation et les indications seront mises en place par l'Entreprise MACEIRAS JAIME, sise à MONTANS au « 53 Chemin des Rives ». L'accès aux propriétés des riverains devra être impérativement maintenue.

**Article 4 :** Sécurité aux personnes

La sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public doit continuer à être assuré, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite. La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

Des cônes seront placés de part et d'autre de l'échafaudage le temps des travaux et complété par des panneaux en amont et en aval du chantier.

**Article 5 :** - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 7 :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

**Article 9 :** Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 23 Juin 2026.

P/o Le Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
**William VERGNES**

